PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°**52-2026_10_00033 **DU** - 7 OCT. 2026

portant mise en demeure la société FE SAINT ANNE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUVILLAIN

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

**VU** la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2604 du 30 novembre 2016 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN par la société INNOVENT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** le courrier préfectoral du 14 mai 2018 par lequel il est pris acte de la scission du parc éolien exploité précédemment par la société INNOVENT et de la répartition des éoliennes sur deux sociétés exploitantes (FE SAINTE ANNE et FE SAINT JULIEN) ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
*www.haute-marne.gouv.fr*

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est établis le 28 juillet 2026 comme suite à la visite le 26 mars 2026 du parc éolien exploité par la société FE SAINT ANNE sur le territoire de la commune de CHATEAUVILLAIN ;

**VU** les éléments transmis par la société FE SAINT ANNE sur le projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, la société FE SAINTE ANNE doit réaliser un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents ;

**CONSIDÉRANT** que la société FE SAINTE ANNE n'a pas réalisé, dans les 12 mois qui suivent la mise en service de ses installations, le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

**CONSIDÉRANT** que, en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure la société FE SAINT ANNE de revenir à la conformité au regard des prescriptions ministérielles qui sont applicables au parc éolien exploité à CHATEAUVILLAIN ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article suivant s'applique au parc éolien exploité par la société FE SAINT ANNE, dont le siège social est sis 5 rue Horus à VILLENEUVE D'ASCQ (59491), exploité sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN.

**Article 2 :**

**Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la société FE SAINTE ANNE est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FE SAINTE ANNE et transmis au maire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD

**Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours** :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

